



MESSAGE DRAAF HAUTS DE FRANCE

GESTION DU RISQUE FLAVESCENCE DOREE AU SEIN DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE DE TRELOU SUR MARNE et PASSY SUR MARNE

Mise en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020

Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée dans la zone restreinte du périmètre de lutte obligatoire

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'alimentation Hauts de France

Les modalités de lutte spécifique contre le vecteur de la flavescence dorée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de les Communes de Trélou sur Marne et Passy sur Marne (chapitre III). Cette lutte spécifique concerne une zone restreinte du périmètre de lutte obligatoire (PLO), telle que définie par l'annexe de l'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, la **3^{ème} intervention (T3) est conditionnée au suivi de population du vecteur réalisé par la DRAAF**. Seule l'absence confirmée du vecteur, dans la zone restreinte de lutte insecticide, annule l'obligation de réalisation de la 3^{ème} intervention.

Lors du contrôle réalisé le 6 juillet, des individus ont été relevés sur le réseau de pièges installés dans la zone restreinte du PLO concernée par la lutte insecticide et lors des observations sur feuilles réalisées dans l'environnement proche des pièges.

Aussi l'obligation de la 3^{ème} intervention est maintenue sur la zone restreinte du périmètre de lutte telle qu'elle est définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020. Cette intervention doit être réalisée **entre le 16 et le 27 juillet 2020**.

Recommandation produit : attention au délai d'emploi avant récolte (DAR).

Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les **3 traitements sont obligatoires**. Les applications sont à réaliser tous les 10 jours, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour toute information complémentaire, contacter la DRAAF SRAL Hauts de France.
Contact : Bénédicte Charon, benedicte.charon@agriculture.gouv.fr

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de
la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est :

<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/index.php?id=2853502>

et de la DRAAF :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-organismes>



ÉDITÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE GRAND EST SUR LA BASE
DES OBSERVATIONS RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES
DU RÉSEAU VIGNE

Acolyance - Champagne Charles Collin - Champagne Chassenay d'Arce - Champagne
Veuve Clicquot Ponsardin - Champagne Vranken Pommery - Comité Champagne - Compas
- CSGV - CVC Nicolas Feuillatte - GDV Aube - GDV Marne - GEDV Aisne - Chambre d'Agric-
ulture de la Marne - Magister - Novagrain - Ets Ritard - Soufflet Vigne - Stahl - Union
Auboise - Union Champagne - Viti-Concept - Vinelyss.

Rédaction : Comité Champagne.

Relecture assurée par les Partenaires du Réseau.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Crédit photo : Comité Champagne, Visualhunt, DRAAF (SRAL).

Animation du réseau Vigne : Alexandra BONOMELLI - Comité Champagne. Tél. : 03 26 51 50 62 - cour-
riel : alexandra.bonomelli@civc.fr

Coordination et renseignements : Claire COLLOT - Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est. Tél : 03
83 96 85 02 - courriel : claire.collot@grandest.chambagri.fr

Pour recevoir le Bulletin de Santé du Végétal par courrier électronique, abonnez vous ici

